

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 288

présenté par

M. Becht

ARTICLE PREMIER

I. – Rétablir le 4° de l'alinéa 17 dans la rédaction suivante :

« 4° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace les compétences qu'il s'est vu transférer par ses communes membres.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Sous réserve du présent II, ces conventions sont soumises à l'article L. 1111-8 lorsqu'elles sont conclues entre collectivités territoriales ou entre la Collectivité européenne d'Alsace et un établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allouer à un EPCI la possibilité de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace les compétences qu'il s'est vu transférer par ses communes membres.

Cet amendement, initialement prévu dans le texte issu du Sénat, a reçu un avis de sagesse du Gouvernement.